



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SNCZ de  
respecter les dispositions des articles R.181-46 du code de  
l'environnement et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13  
juillet 2004 pour son établissement situé sur le territoire des  
communes de BOUCHAIN et de NEUVILLE-SUR-ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, ainsi que son article R.181-46 relatif notamment aux modifications apportées aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 juillet 2004 à la société SNCZ pour l'exploitation d'une usine chimique de fabrication de pigments sur le territoire de la commune de BOUCHAIN à l'adresse suivante rue Emile Pierronne – BP 59 - 59111 BOUCHAIN concernant notamment la rubrique 1176 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2004 pour ce qui concerne les rejets dans l'air ;

Vu l'article 18 de l'arrêté du 13 juillet 2004 qui dispose les obligations relatives au traitement des rejets atmosphériques du site SNCZ ;

Vu l'article 20.2 de l'arrêté du 13 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 2 juin 2005, qui dresse la liste des cheminées du site SNCZ ;

Vu l'article 20.3 de l'arrêté du 13 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 2 juin 2005, qui fixe les valeurs limites de rejet des effluents atmosphériques canalisés du site SNCZ ;

Vu le rapport en date du 20 janvier 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les rejets atmosphériques de l'atelier phosphates ont fait l'objet d'un regroupement par le raccordement de plusieurs conduits de ventilation au rejet commun phosphates, cette modification n'ayant pas été portée à la connaissance du préfet du Nord,

- même si les manches filtrantes de traitement des rejets atmosphériques sont surveillées par des mesures de différence de pression, par des sondes triboélectriques ainsi que par contrôle visuel par sondage à l'occasion de fréquents et brefs arrêts de production, l'exploitant ne détecte pas dans des délais brefs les percements de manche et ne peut donc pas s'assurer pleinement de la bonne marche de ses installations de traitement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions d'une part de l'article de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et d'autre part de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNCZ de respecter les prescriptions et dispositions des articles R.512 -33 du code de l'environnement et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1 – La société SNCZ exploitant une installation de production de pigments sise rue Emile Pierronne sur la commune de BOUCHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.181-46 du code de l'environnement et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 :

- en portant à la connaissance du préfet du Nord les regroupements de conduits déjà opérés sur les rejets atmosphériques de l'atelier phosphates et en précisant les caractéristiques nouvelles des effluents atmosphériques transitant par le rejet commun ;

- en mettant en œuvre des dispositifs de contrôles et d'asservissement permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement.

L'ensemble de ces dispositions devra être effectif dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de BOUCHAIN
- au maire de NEUVILLE-SUR-ESCAUT
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUCHAIN ainsi que de NEUVILLE-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Romain ROYET



